

Yvon Thiec, Chair INCDEurope

UNESCO Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Fonds international pour la diversité culturelle

1. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles crée en son article 18 un Fonds international pour la diversité culturelle.
2. En ce qui concerne l'Union européenne, la Convention diversité culturelle relève d'un accord mixte, c'est-à-dire que les Parties signataires en sont les Etats membres de l'Union européenne ainsi que l'Union européenne.

En effet, au titre de l'article 27,3, l'Union européenne est autorisée à adhérer à la Convention. A ce titre, elle est pleinement bénéficiaire des droits et des obligations de la dite Convention, et en particulière elle est – tout autant que les Etats membres – fondée à financer le Fonds international pour la Diversité culturelle.

3. Selon l'analyse que j'ai effectuée, aucun obstacle juridique propre au droit communautaire n'interdirait à la Commission de proposer au Parlement européen et aux Etats membres une contribution financière propre à l'Union et prélevée sur les ressources budgétaires de cette dernière pour alimenter ce Fonds pour la diversité culturelle.

Parallèlement, les Etats membres disposent de cette même faculté. C'est ainsi que la France et l'Allemagne ont annoncé qu'elles contribueraient au financement du Fonds.

4. Les pays du Sud attendent des effets concrets de la Convention relative à la diversité culturelle qu'ils ont unanimement soutenue à la demande de certains pays de l'Union européenne, du Canada et des organes de l'Union européenne.

Afin de montrer l'engagement de l'Union européenne en faveur de la promotion de la diversité culturelle, notamment en faveur des régions et des populations les moins favorisées, il serait extrêmement important que le Parlement européen, en tant que partie de l'autorité budgétaire mais également en tant qu'acteur des droits de l'homme au niveau mondial, puisse prendre l'initiative d'une décision en faveur du financement du Fonds pour la diversité culturelle institué par la Convention de l'Unesco.

5. Si le Parlement européen approuvait l'idée d'un financement par l'Union européenne du Fonds pour la diversité culturelle, il faudrait que cette initiative recueille l'approbation du Conseil.

Une fois affectées par le Parlement européen au Fonds de la Convention pour la diversité culturelle, les ressources du Fonds seront guidées selon les directives opérationnelles qui seront arrêtées par le Comité intergouvernemental institué par la Convention.

6. Dans la période actuelle, les directives opérationnelles font l'objet de discussions au sein du Comité intergouvernemental mais ne sont pas arrêtées à ce jour (on peut espérer qu'elles le soient pour la prochaine Conférence des Parties prévue pour juin 2009).

7. Les modalités d'action.

Le Parlement européen pourrait prendre l'initiative de demander à la Commission de proposer un financement du Fonds.

Une autre voie pourrait être envisagée (mais nécessite l'expertise budgétaire dont je ne dispose pas): le Parlement européen pourrait inscrire une ligne budgétaire ad hoc visant à financer à terme le Fonds diversité culturelle de l'UNESCO. Cette inscription se ferait avec la mention PM: pour mémoire, dans le budget 2009, s'il est encore possible de procéder à une telle inscription sans cependant décider du montant adéquat qui devrait être inscrit définitivement en 2009 pour un fonctionnement du Fonds en 2010.

8. Une telle initiative prise par le Parlement européen aurait les effets suivants:

- Renforcer le Parlement européen en tant qu'acteur de la diversité culturelle au niveau mondial;
- Assurer une cohérence entre son rôle de garant des droits de l'homme d'une part, et son action en faveur de la diversité culturelle d'autre part;
- Compléter son action en faveur des pays du Sud (pays émergents ou en voie de développement), tels qu'instituée par les Accords ACP;
- Renforcer la place de l'Europe dans les institutions multilatérales et notamment dans les organes et agences des Nations Unies;
- Contribuer au dialogue des civilisations et au processus de paix au niveau mondial.

UNESCO Convention on the protection and promotion of the diversity of cultural expressions

International Fund for Cultural Diversity

1. Article 18 of the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions creates an International Fund for Cultural Diversity.
2. The Cultural Diversity Convention is a mixed-type agreement insofar as the European Union is concerned, i.e., the Signatory Parties are the Member States of the European Union and the European Union as such.

Article 27.3 is the provision that enables the European Union to accede to the Convention. By doing so, the European Union acquires the full rights and obligations of the Convention, and becomes specifically entitled – equally with the Member States - to finance the International Fund for Cultural Diversity.

3. After close examination, I can see no specific legal obstacle in Community law that would prevent the Commission from proposing to the European Parliament and Member States that the Union levy a specific charge on EU budget resources to contribute to the Cultural Diversity Fund.

The Member States also have the possibility: France and Germany have already announced their intention to contribute to financing the Fund.

4. The countries of the South are looking for practical effects to come out of the Cultural Diversity Convention which they unanimously supported at the urging of some EU countries, Canada and the institutions of the European Union.

It would be an extremely important demonstration of the European Union's commitment to promoting cultural diversity, especially for the benefit of the least favoured regions and peoples, if the European Parliament as a component of the budgetary authority but also as a world player in human rights were to initiate a decision in favour of financing the Cultural Diversity Fund established by the UNESCO Convention.

5. Were the European Parliament to approve the principle of EU financing for the Cultural Diversity Fund, its initiative would still need to be approved by the Council. Once allocated to it by the European Parliament, the use of the Cultural Diversity Fund's resources will be guided by the operational guidelines adopted by the Intergovernmental Committee established by the Convention.
6. The operational guidelines are at present under discussion in the Intergovernmental Committee but have not yet been finalized (hopefully they will be by the time of the next Conference of Parties set for June 2009).
7. How it might be done.

The European Parliament could take the initiative of asking the Commission to propose financing for the Fund.

There is another possible option (which requires budgetary expertise that I do not have): the European Parliament could list a specific budget line for the future financing of the UNESCO Cultural Diversity Fund. It would be entered as a memorandum item marked PM (token entry) in the 2009 budget, if such an entry can still be made without having to specify exactly what amount should be recorded in 2009 for the Fund to operate in 2010.

8. Such an initiative taken by the European Parliament would:
 - Enhance the European Parliament's world standing as a participant in cultural diversity;
 - Deliver consistency between its action in favour of cultural diversity and its role as guarantor of human rights;

- Expand its action in favour of the countries of the South (emerging and developing countries) as established by the ACP Agreements;
- Strengthen Europe's position in multilateral institutions, especially the United Nations bodies and agencies;
- Contribute to the dialogue among civilizations and the global peace process.